

Réunion du Conseil Municipal du 03 Septembre 2020

L'an deux mille dix-vingt, le trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire, à la salle culturelle « La Caravelle ». En effet, en cette période exceptionnelle de crise sanitaire (COVID19), le lieu d'accueil de la réunion devant permettre d'appliquer les gestes barrières, le Conseil municipal s'est exceptionnellement réuni à la salle culturelle afin d'assurer le plein respect des mesures barrières.

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Lecture par Monsieur le Maire des courriers de démission de Mme MAURIN, de M. BERTHELOT et de leurs colistiers.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, Mme BRETTE, M. BARGACH, M. RECAPET, Mme RUIZ, Mme PIRES, M. CAISSA, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme JAULARD, M. LORRIOT, Mme BARQ SAAVEDRA, M. VANIGLIA, M. CHEVALIER, Mme FARGE, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. COURTIN, Mme BERTOSSI, Mme MARTIN, M. GUICHENEY.

Absents :

Mme GAILLET a donné **procuration** à Mme BATS.

M. THERY a donné **procuration** à M. LORRIOT.

M. GRATADOUR a donné **procuration** à Mme MARTIN.

Secrétaire de séance : M. Abderrazzak BARGACH

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 15 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :

- 1. Prescription de la révision simplifiée du PLU de Marcheprime**
- 2. Convention de partenariat pour le renforcement des orientations en matière de développement durable, d'économie d'énergie, et de développement des énergies renouvelables**
- 3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

Questions et informations diverses

ORDRE DU JOUR

I. Prescription de la révision simplifiée du PLU de Marcheprime

La commune de Marcheprime dispose d'un Plan Local d'urbanisme depuis le 8 septembre 2016.

Depuis cette date, le PLU de Marcheprime a fait l'objet de 2 modifications les 26 juin 2017 et 11 décembre 2019.

La commune a intérêt à réviser son PLU en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité de son environnement, dans un contexte juridique et urbanistique qui a changé depuis 2016.

Il importe que la commune se positionne sur ses orientations en matière d'urbanisme, et d'aménagement en réorganisant l'espace communal, dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) existant, pour favoriser un développement harmonieux et équilibré de la Commune.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 et suivants,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LORRIOT et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix POUR et 3 CONTRE (M. GRATADOUR, Mme MARTINE et M. GUICHENEY, décide :

1 - de prescrire la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément au Code de l'urbanisme et ce, en vue de fixer notamment les objectifs suivants, conformes et complémentaires au PADD existant :

- Valoriser le cadre de vie des Marcheprimais,
- Définir une identité architecturale au Cœur de ville,
- Dynamiser l'hyper centre et favoriser les liaisons douces en harmonie avec l'environnement dans le contexte du pôle d'échanges intermodal de Marcheprime (allées cyclo piétonnes, passerelle au-dessus de la voie ferrée, ...),
- En corollaire, freiner le développement urbain et résidentiel à l'extérieur du centre et en périphérie,
- Dimensionner les zones d'urbanisation de manière à conserver l'environnement naturel (85,5 %) et l'esprit village de la Commune,
- Inciter et favoriser, dans une démarche d'amélioration du cadre de vie, les constructions HQE, les systèmes permettant la réalisation d'économies d'énergie et développer les énergies renouvelables,
- Favoriser le parcours résidentiel des habitants et les mixités sociales et générationnelles,
- Renforcer les fonctions de services administratifs, éducatifs, économiques et sociaux pour une meilleure adéquation aux besoins de la population,
- Dynamiser l'attractivité économique de la Ville et en premier lieu du centre-ville, dont le tissu commercial de proximité,
- Mettre en valeur les entrées de ville en les requalifiant,
- Organiser une gestion rationnelle de la consommation d'espace et préserver les spécificités urbanistiques de chaque quartier,
- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Développer les déplacements doux urbains et intercommunaux,
- Préserver le capital « nature » et valoriser le patrimoine,
- Organiser et permettre la diversification des filières touristiques en adéquation avec les acteurs du Territoire (camping, aire de camping-car, valorisation de l'histoire de la Commune, ...),
- Réaliser un développement urbain durable et des aménagements d'infrastructure cohérents et adaptés aux besoins d'une population croissante,
- Renforcer les zones artisanales et commerciales existantes, et les requalifier,
- Effectuer un bilan des règles actuelles du PLU et les adapter.

2 – de dire que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables s'est tenu, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

3 – En application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dont font partie les objectifs ci-dessus et les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

4 - de charger le Pôle Urbanisme et Développement Durable (Commission Aménagement du Cœur de ville, Tourisme vert et Patrimoine, Commission Aménagement du territoire et Cadre de vie et Commission Écologie, Économies d'énergie et Déplacements), du suivi de la révision du plan local d'urbanisme.

5 - de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques associées.

6 - de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Les études et le projet de P.L.U seront tenus à la disposition du public au Service Urbanisme à chaque point d'étape, et ce jusqu'à l'arrêt du projet de révision : dans ce cadre, le public pourra en prendre connaissance et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet, aux jours et aux heures habituelles d'ouverture du Service Urbanisme.
- Le public pourra également faire part de ses observations auprès des élus référents de la Commune lors de permanences avant la mise en enquête publique.

- L'engagement de la procédure d'élaboration et le début de la mise à disposition du dossier feront l'objet d'une information au public.
- Une information régulière sur le projet sera insérée dans les bulletins municipaux et/ou sur le site internet de la Commune.

7 - de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout marché public, avenant ou convention de prestations de service nécessaire à la révision du P.L.U ;

8 - de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision simplifiée du P.L.U.

9 - de solliciter toutes les aides susceptibles d'être obtenues pour financer la révision simplifiée du P.L.U.

10 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202).

La présente délibération sera notifiée :

- A Madame le préfet de Gironde et à Madame le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon ;
- A Monsieur le Président de la CDPENAF ;
- A Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde ;
- A Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- A Monsieur le Président de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- A Monsieur le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- A Monsieur le Président du Syndicat Mixte constitué afin de réaliser le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ;
- A Monsieur le président du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- A Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;
- A Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ;
- A Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) ;
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cestas-Canejan ;
- A Monsieur le Président du SYSDAU ;
- A Mesdames et Messieurs les maires des Communes limitrophes.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : Échos judiciaires girondins.

II. Convention de partenariat pour le renforcement des orientations en matière de développement durable, d'économie d'énergie, et de développement des énergies renouvelables

Monsieur RECAPET, Adjoint à l'Ecologie, aux économies d'énergie et aux déplacements, informe le Conseil qu'une Agence Locale de l'Energie et du Climat (Alec), association à but non lucratif, a été créée par la métropole de Bordeaux, le Département et la Région.

Cet organisme a pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national.

Vu les domaines de compétences de l'Alec (utilisation rationnelle de l'énergie, programmation et planification énergétique locale « durable », développement des énergies renouvelables...), il paraît opportun de conclure un partenariat avec cette structure, afin de mener sur le territoire communal des actions concrètes en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies thermiques renouvelables.

Il est proposé la conclusion d'une convention de partenariat dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Objet de la convention : définir et de décliner annuellement les objectifs et engagements réciproques des deux parties en référence à la convention cadre triennale, ainsi que préciser les modalités de participation financière de la Commune de Marcheprime en fonction des actions proposées par l'Alec.
- Durée de la Convention : La convention est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement sous réserve de l'élaboration d'un nouveau programme technique validé par la Commune.
- Modalités financières : règlement par la Commune de la cotisation annuelle d'adhésion fixée par le règlement intérieur de l'Alec et d'une participation déterminée en fonction du programme d'actions annuel.

En considération de l'intérêt que représente pour la Commune de Marcheprime la conclusion de cette convention pour orienter sa politique en faveur du développement durable,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur RECAPET, **à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Alec, dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

III. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Attribution du marché** pour la fourniture et la livraison de pain aux services municipaux, à la **société AU PAIN NOUVEAU**, en application du prix unitaire de 0,77 € HT le pain.

Questions et Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15.